

# **Commune de Savigny-sur-Orge**

## **PROJET DE CONTRAT**

**Concession de service public portant sur la gestion  
et l'exploitation d'un établissement d'accueil du  
jeune enfant**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU  
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de Savigny-sur-Orge, représentée par son Maire, Alexis TEILLET, dûment habilité à lancer une procédure de délégation de service publique relative à la gestion et l'exploitation d'un établissement d'accueil du jeune enfant et de publier les documents de la DSP par la délibération n°14/335 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2024

Ci-après dénommée « le Concédant »

ET :

La Maison Bleue - Savigny-sur-Orge, société à responsabilité limitée au capital de 1 €, dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 798 649 455 et représentée par Madame Aude PORTIER, Directrice Commerciale France, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après                    dénommé(e)                    «                    le                    Concessionnaire                    »

## Sommaire

I-	Formation du contrat .....	6
Article 1.	Dispositions préalables .....	6
1.1.	Documents contractuels .....	6
1.2.	Primauté.....	6
1.3.	Interprétation.....	6
1.4.	Interprétation contradictoire.....	6
Article 2.	Nature juridique du contrat.....	6
Article 3.	Missions attendues du Concessionnaire.....	7
Article 4.	Conditions financières d'exploitation .....	8
Article 5.	Durée du contrat .....	8
Article 6.	Valeur estimative du contrat de concession et méthode de calcul objective .....	9
Article 7.	Locaux et biens confiés .....	9
Article 8.	Contrats passés avec les tiers.....	9
II-	Fonctionnement du service et relations avec les usagers .....	10
Article 9.	Respect des principes de laïcité et de neutralité .....	10
Article 10.	Dispositions générales .....	11
Article 11.	Coordination avec le service petite enfance du Concédant .....	11
Article 12.	Le projet d'Établissement.....	11
12.1.	Règlement de fonctionnement.....	12
12.2.	Contenu du règlement de fonctionnement.....	12
12.3.	Information des usagers.....	13
Article 13.	Horaires d'ouverture et de fermeture .....	13
Article 14.	Admission et suivi de la fréquentation .....	13
14.1.	Fonctionnement de la commission d'attribution .....	13
14.2.	Définition des types d'accueil proposés.....	14
	L'accueil régulier à temps plein et à temps partiel .....	14
	L'accueil occasionnel.....	14
	L'accueil d'urgence.....	14
14.3.	Objectifs de fréquentation.....	14
14.4.	Radiation de l'inscription d'un enfant .....	15
Article 15.	Accueil des enfants en situation de handicap ou nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé 15	15
Article 16.	Outils de communication envers les usagers.....	15
Article 17.	Continuité et interruption du service .....	15
Article 18.	Suivi des heures réelles, des heures facturées .....	16
Article 19.	Alimentation des enfants.....	16
19.1.	Animations .....	19
19.2.	Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses.....	19
Article 20.	Fourniture des couches et autres .....	19
Article 21.	Commercialisation de place auprès d'entreprises.....	19
III-	Personnel du service.....	21
Article 22.	Recrutement du personnel.....	21
Article 23.	Gestion du personnel et engagement sur le taux de qualification .....	21
Article 24.	Formation du personnel et analyse des pratiques .....	22
Article 25.	Statut et rémunération du personnel .....	23
Article 26.	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	23
Article 27.	Suivi par le Référent santé et ACCUEIL inclusIF.....	23
IV-	Locaux et moyens matériels du service .....	25
Article 28.	Locaux mis à disposition et périmètre de la délégation.....	25
28.1.	Disposition Générales.....	25
Article 29.	Inventaire des installations dédiées au service .....	25
29.1.	Objet de l'inventaire et définition de biens.....	25
29.2.	Contenu des informations de l'inventaire .....	26
Article 30.	Remise des documents relatifs aux locaux et aux biens mis à disposition.....	26
30.1.	Inventaire initial.....	26
30.2.	Mise à jour de l'inventaire .....	27
V-	Travaux d'entretien et de renouvellement .....	28
Article 31.	Définition des travaux.....	28
31.1.	Entretien courant .....	28
31.2.	Maintenance.....	28
31.3.	Renouvellement, réparations, travaux d'aménagement et adaptation à la charge du concessionnaire 28	28
31.4.	Renforcement et extension.....	29
31.5.	Astreintes techniques .....	29
31.6.	Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation.....	29
31.7.	Renforcement et extension.....	29

Article 32.	Devoir de conseil du Concessionnaire sur les travaux .....	30
VI-	Responsabilité du Concessionnaire et assurances.....	31
Article 33.	Etendue de la responsabilité.....	31
33.1.	Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé .....	31
33.2.	Responsabilité en cas de dommages.....	31
Article 34.	Obligation d'assurance.....	32
34.1.	Principe de souscription.....	32
34.2.	Clauses générales des contrats d'assurance .....	33
34.3.	Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre.....	33
34.4.	Attestations d'assurance .....	33
34.5.	Modifications des assurances.....	33
VII-	Régime financier .....	35
Article 35.	Compte d'exploitation prévisionnel .....	35
35.1.	Produits de la concession de service public .....	35
35.2.	Charges de la concession de service public .....	35
35.3.	Intéressement sur le chiffre d'affaires.....	36
Article 36.	Relation avec les partenaires financiers .....	36
Article 37.	Charges de fluides, contrôle et maintenances des installations.....	37
Article 38.	Redevance d'occupation domaniale.....	37
Article 39.	Fixation des tarifs et actualisation .....	37
Article 40.	Compensations financières du Concessionnaire en contrepartie des contraintes de service public imposées par le Concédant.....	37
Article 41.	Actualisation de la compensation.....	38
Article 42.	Cas de révision des conditions financières d'exécution .....	39
Article 43.	Procédure de révision.....	39
43.1.	Engagement de la procédure.....	39
43.2.	Déroulement de la procédure.....	40
43.3.	Conciliation .....	40
VIII-	Information du Concédant, contrôle et rapports annuels .....	41
Article 44.	Devoir d'information, d'avis et de conseil.....	41
44.1.	Généralités .....	41
44.2.	Réunions d'information du Concédant .....	41
Article 45.	Engagements financiers .....	42
Article 46.	Contrôle exercé par le Concédant .....	42
46.1.	Objet du contrôle.....	42
46.2.	Exercice du contrôle.....	42
46.3.	Obligations du Concessionnaire.....	42
Article 47.	Rapport annuel du Concessionnaire .....	43
Article 48.	Rapport annuel : partie technique.....	44
48.1.	Projet pédagogique et activités réalisées.....	44
48.2.	Fréquentation du service et satisfaction des usagers.....	44
48.3.	Personnel et moyens humains.....	45
48.4.	Sous-traitance, travaux d'entretien, maintenance et renouvellement .....	45
Article 49.	Rapport annuel du Concessionnaire : partie financière .....	46
Article 50.	Respect et protection des données personnelles .....	47
IX-	Garanties et sanctions.....	49
Article 51.	Garanties .....	49
Article 52.	Sanctions pécuniaires et pénalités.....	49
52.1.	Typologie des sanctions.....	49
52.2.	Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités.....	50
Article 53.	Cas de force majeure.....	51
Article 54.	exécution aux frais et risques.....	51
Article 55.	Résiliation pour faute du Concessionnaire .....	52
Article 56.	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	53
Article 57.	Résiliation d'un commun accord .....	53
Article 58.	Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du Concessionnaire notamment en cas de résiliation .....	53
Article 59.	Paiement des indemnités et créances.....	53
X-	Avenants.....	55
Article 60.	Cadre légal.....	55
Article 61.	Révision des conditions financières .....	55
Article 62.	Révision des conditions d'exploitation du service .....	56
XI-	Fin du contrat .....	57
Article 63.	Continuité du service en fin de Concession.....	57
Article 64.	Remise des biens de retour en fin de contrat.....	57
Article 65.	Rachat des biens de reprise.....	59
Article 66.	Remise des données du service.....	59

Article 67.	Elements de propriété intellectuelle .....	59
Article 68.	Personnel du Concessionnaire.....	59
Article 69.	Information des candidats à l'exploitation du service .....	60
XII-	Clauses diverses .....	61
Article 70.	Sous-Concession et cession du contrat Service.....	61
70.1.	Sous-concession.....	61
70.2.	Cession du contrat .....	61
Article 71.	Clause de règlement des différends et attribution de juridiction .....	61
71.1.	Conciliation .....	61
71.2.	Attribution de juridiction .....	62
Article 72.	Election de domicile .....	62
Annexe 1.	Annexe financière .....	63
Annexe 2.	Projet d'établissement.....	63
Annexe 3.	Liste du personnel affecté au service et rémunération .....	63
Annexe 4.	Programme de renouvellement .....	63
Annexe 5.	Attestations d'assurance .....	63
Annexe 6.	rapport d'activités .....	63
Annexe 7.	inventaire .....	63
Annexe 8.	agrement pmi .....	63
Annexe 9.	plans de la structure .....	63

# **I- FORMATION DU CONTRAT**

## **ARTICLE 1. DISPOSITIONS PREALABLES**

### ***1.1. Documents contractuels***

Les documents contractuels sont définis par la liste suivante :

- Le Contrat
- Ses Annexes

Ces documents contractuels sont désignés par le vocable « documents constitutifs » du Contrat.

### ***1.2. Primauté***

Les stipulations du Présent Contrat ne l'emportent pas sur ses Annexes : le contrat et ses annexes constituent un ensemble indissociable.

### ***1.3. Interprétation***

Les Annexes sont interprétées à la lumière des stipulations du Contrat, des principes du droit des concessions et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

### ***1.4. Interprétation contradictoire***

En cas d'interprétation contradictoire entre des documents constitutifs du Contrat au sein d'un même document, la lecture la plus avantageuse pour le Concedant prévaut sur toutes les autres.

## **ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT**

Le Présent Contrat est une concession de service public (ci-après désignée « concession ») prenant la forme d'un affermage, régie par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désigné « CGCT ») et un contrat de concession régi par les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique et par les dispositions propres au service public concédé.

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire le soin exclusif d'exploiter l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil Les Petits Fripons	40 places	Avenue du Vert galant	91600	Savigny-sur-Orge

Cet établissement constitue le service concédé et appartient à la catégorie des « Crèches » conformément à la classification opérée au sein du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3. MISSIONS ATTENDUES DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire assure la gestion continue du service concédé dans les conditions fixées par le Présent Contrat, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière.

Le Concessionnaire est notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

#### Gestion administrative du Multi-accueil

- Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service concédé (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social du Concédant ;
- Gestion budgétaire ;
- Mise en place de protocoles médicaux ;
- Elaboration et suivi du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement en lien avec le projet éducatif de la structure et les projets de la Commune ;
- Compte rendu régulier de l'exploitation, relations avec les familles ;
- Mise en place d'outils de communication ;
- Compte rendu d'activité annuel.

#### Exploitation du Multi-accueil

- Recrutement, rémunération et gestion du personnel ;
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans selon les conditions fixées par la réglementation et la charte nationale d'accueil du jeune enfant ;
- Fourniture des repas appropriés à l'âge des enfants dans le respect des conditions fixées dans le contrat, contrôle diététique, réalisation de contrôle microbiologiques ;
- Fourniture des couches ;
- Organisation de réunions d'informations destinées aux familles ;
- Facturation, encaissement et suivi des participations familiales

#### Gestion des relations avec les Tiers

- Gestion des relations avec les Représentants légaux et perception des redevances auprès des usagers conformément aux barèmes de la CAF de l'Essonne ;
- Gestion des relations avec la CAF de l'Essonne et obtention de la prestation de service unique et perception, pour le compte de la Collectivité, du Bonus Territoire propre au service concédé et résultant de la signature de la Convention Territoriale Globale ;
- Demandes et recouvrement des subventions de fonctionnement.

#### Entretien et maintenance des locaux

- Surveillance, entretien et maintenance des biens et des locaux affectés au service ;
- La prise en compte des normes de sécurité, d'exploitation et de maintenance relatives à l'usage des locaux : extincteurs, plans et exercices d'évacuation ...
- Acquisition et entretien du matériel complémentaire à l'exploitation du service dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;

- Versement annuel au Concédant d'une redevance d'occupation domaniale et de charges supplétives tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire ;
- Entretien et nettoyage des locaux respectant les règles d'hygiène en vigueur et nécessaires à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans
- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement de tous les équipements (matériels et mobiliers) nécessaires à l'exploitation du service public

Le Concédant conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au Présent Contrat.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION**

---

Elle se compose des éléments suivants :

- Participations familiales
- Participation pour compensation des contraintes de service public versée par la Commune
- Subvention de fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Bonus Ctg versé par la CAF

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé à ses frais et risques (transfert d'un risque lié à l'exploitation), en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers auxquels il applique le barème déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou le Concédant.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation concédée et supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions.

Il perçoit directement, auprès de la CAF, la prestation de service unique (PSU), le Bonus territoire défini dans le cadre de la mise en place de la Convention Territoriale Globale ainsi que les aides éventuelles de tout autre organisme public.

La notification du versement du bonus Ctg sera transmise à la ville dès réception. Un titre de recette sera émis pour versement de ce bonus à la ville.

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et à l'atteinte d'un taux d'occupation cible.

En contrepartie de la contrainte de service public qui lui est ainsi imposée et du reversement de l'intégralité du bonus territoire versé par la Caisse d'Allocations Familiales pour le compte de la Collectivité dans les conditions définies à l'Article 36, le Concessionnaire perçoit du Concédant une compensation pour contraintes de services publics définie à l'Article 40.

Le Concessionnaire peut également commercialiser 10 places maximum aux entreprises, conformément à l'Article 21.

La mise à disposition des dépendances domaniales et des biens par le Concédant est faite en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale.

#### **ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT**

---

La convention de concession de service public sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du début d'exécution du contrat (soit jusqu'au 31/12/2029).

## **ARTICLE 6. VALEUR ESTIMATIVE DU CONTRAT DE CONCESSION ET METHODE DE CALCUL OBJECTIVE**

---

En application des articles R3121-1 et R.3121-2 du Code de la Commande Publique, la valeur estimée du contrat de concession est de 5 000 000 euros H.T. Net de TVA

Elle correspond au chiffre d'affaire total du Concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

## **ARTICLE 7. LOCAUX ET BIENS CONFIES**

---

Les locaux et l'ensemble des biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant au titre du Présent Contrat sont définis au Chapitre IV- Locaux et moyens matériels du service.  
Voir annexe 9.

## **ARTICLE 8. CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS**

---

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractuelles nécessaires à la gestion du service.

Tous les contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service public doivent réserver au Concédant et/ou au futur exploitant, de manière expresse, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme de la concession.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public concédé ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du Présent Contrat, sauf accord préalable et écrit du Concédant.

La liste des contrats prévus par les candidats doit être jointe au présent contrat et mise à jour régulièrement dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 47.

Toutefois, toute modification de cette annexe doit faire l'objet d'une information préalable au Concédant afin que ce dernier soit informé des conditions d'exécution du service public.

## **II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS**

### **ARTICLE 9. RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE**

---

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Présent Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction respectent les principes de la République sus-évoqués et notamment qu'ils :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de prestations de service conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le Concessionnaire en justifiera en communiquant systématiquement au Concédant chacun des contrats de prestation de service ou de sous-concession dans un délai 15 jours à compter de leur conclusion.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'autorité concédante. Cette information devra notamment figurer dans le règlement de fonctionnement.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire, ses salariés ainsi que toutes personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de prestations de service ou de sous-concession concernés.

Pour le contrôle du respect de ces obligations, le Concédant pourra user de tous les pouvoirs de contrôle visés à l'Article 46.

Le non-respect des obligations définies ci-dessus expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'Article 52 et autorise le Concédant à prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 55.

## **ARTICLE 10. DISPOSITIONS GENERALES**

---

Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement régulier du service pendant toute la durée du contrat. Il s'engage, en conséquence, à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exécution et de l'organisation pratique du service public.

L'exploitation du service est assurée notamment suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers.

## **ARTICLE 11. COORDINATION AVEC LE SERVICE PETITE ENFANCE DU CONCEDANT**

---

Le Concédant est l'autorité organisatrice du service. Le projet du service du Concessionnaire, défini ci-après, doit s'intégrer dans la politique « Petite enfance » du Concédant.

Le Concessionnaire désigne un responsable pédagogique garant de cette intégration. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié du Concédant.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées dans le Présent Contrat au chapitre VIII- Information du Concédant, contrôle et rapports annuels.

## **ARTICLE 12. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT**

---

Le projet d'établissement, élaboré par le Concessionnaire, se conforme à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, il doit être annexé au contrat.

Il comporte notamment les éléments suivants :

- Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

- Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Conformément à l'article R. 2324-31 du Code de la Santé Publique, le projet d'établissement est transmis par le Concessionnaire au Président du Département de l'Essonne après son adoption définitive. Il est affiché par le Concessionnaire dans un lieu de la Crèche accessible aux familles.

En outre, le Concessionnaire désigne un Coordinateur pour l'animation et la mise à jour du projet d'établissement. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié de celui désigné par la Collectivité.

## **12.1. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

## **12.2. CONTENU DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

---

Le règlement de fonctionnement définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des usagers du service concédé, conformément à l'article R. 2324-30 du Code la Santé Publique.

La rédaction du règlement de fonctionnement est à la charge du concessionnaire qui proposera un projet de règlement de fonctionnement. Celui-ci devra être annexé au contrat. La commune se réserve la possibilité d'ajuster et de valider à posteriori le règlement de fonctionnement proposé par le concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à l'appliquer pendant toute la durée du Présent Contrat.

Ce règlement de fonctionnement est complété des annexes suivantes, fournies par le Concessionnaire et validées par le Concédant :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générales et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du Code la Santé Publique ;

Par ailleurs, un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat sera proposé en annexe puis transmis au représentant de l'Etat dans le département, après validation du Concédant.

Toute modification du règlement doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Si la modification du règlement modifie substantiellement les conditions d'exécution du contrat, un avenant est passé conformément aux dispositions du Présent Contrat.

### **12.3. Information des usagers**

Le règlement de fonctionnement est opposable à tous les usagers de la structure et est, à ce titre, affiché par les soins du Concessionnaire à la vue du public dans les locaux d'accueil des usagers.

Un exemplaire du règlement est systématiquement délivré par le Concessionnaire à chaque usager lors de la constitution du dossier d'inscription de l'enfant.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire.

## **ARTICLE 13. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

---

Les jours de fermeture du service concédé sont définis dans le règlement de fonctionnement.

Le service sera ouvert de 7h30 à 19h30 et intégrera 3 semaines et 3 jours maximum de fermeture.

La structure sera fermée les jours fériés, 1 journée pour le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, 1 semaine en fin d'année entre Noël et le Jour de l'An et au maximum 2 jours pour journées pédagogiques.

Elle sera également fermée trois semaines en août.

L'organisation des fermetures de la structure sera arrêtée avec l'accord préalable du Concédant. Les dates seront soumises par écrit à la commune, entre le 01/09 et le 31/12 de l'année N-1. A réception du courriel, la commune disposera d'un mois pour, le cas échéant, formuler d'éventuelles réserves quant aux dates proposées.

Ces modalités de fonctionnement pourront être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire.

## **ARTICLE 14. ADMISSION ET SUIVI DE LA FREQUENTATION**

---

### **14.1. Fonctionnement de la commission d'attribution**

Le Concédant a la charge de l'organisation de la commission d'attribution et de la préparation des dossiers.

A ce titre, les admissions sont prononcées par le Maire après avis de la commission d'attribution des places. La commission établit la liste des bénéficiaires et une liste d'attente destinée à permettre l'admission des enfants en cas de désistement. Le délégataire est tenu d'accepter les enfants proposés par la ville.

Tout au long de l'année, le Concessionnaire peut demander au Concédant des réunions d'ajustement au cours desquelles, si besoin est, le Concédant réattribue les places vacantes.

Le responsable de l'établissement communique, au fur et à mesure de l'admission, la liste des enfants admis au service Petite Enfance.

Afin de permettre une utilisation optimale des places, le prestataire transmet à la ville, via le service petite enfance, la liste des enfants présents.

En cas de vacance de place, le délégataire doit en informer la commune par courriel dès qu'il en a connaissance en précisant la date d'effet et les caractéristiques. La commune dispose alors d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du courriel pour désigner le nouveau bénéficiaire et en informer le délégataire par courriel.

Le prestataire devra s'engager à respecter le fonctionnement via le guichet unique représenté par le Relais Petite Enfance.

## **14.2. Définition des types d'accueil proposés**

### L'accueil régulier à temps plein et à temps partiel

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Il fait l'objet d'un contrat.

Il est à temps plein quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure 5 jours par semaine. Il est à temps partiel quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure 1 à 4 jours par semaine.

Les enfants sont alors connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les représentants légaux sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement de définir la durée d'accueil nécessaire, il convient de prévoir que le contrat d'accueil puisse être révisé, si besoin (contraintes horaires de la famille, ou contrat inadapté), et autant que nécessaire.

### L'accueil occasionnel

L'accueil est occasionnel lorsqu'il est ponctuel et ne se renouvelle pas à un rythme régulier. La fréquentation est limitée pour permettre l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants. L'enfant doit cependant être inscrit et avoir bénéficié d'un temps de familiarisation.

### L'accueil d'urgence

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les représentants légaux souhaitent bénéficier d'un accueil « en urgence » comme définit par la lettre-circulaire CNAF n° 2014-009. Les accueils d'urgence se définissent comme des accueils prioritaires. Ces urgences sont divisées en « urgences ordinaires », correspondant à la réalisation d'événements familiaux (hospitalisations) et en « urgences sociales » recouvrant les orientations des services médico-sociaux.

L'accueil d'urgence sera assuré sur examen de la situation particulière de l'enfant et de sa famille par M. Le Maire ou par délégation, l'élu(e) de secteur.

## **14.3. Objectifs de fréquentation**

Afin de répondre aux différents besoins d'accueil des familles du territoire, le Concédant souhaite que la fréquentation du service se partage entre les différents types d'accueil évoqués ci-dessus.

Le Concessionnaire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui est délivrée par l'autorité compétente.

Le Concessionnaire s'engage à satisfaire à un taux de présentéisme financier minimum de 70%.

Le Concessionnaire s'engage également à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 117%.

Le taux de présentéisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables.

Le taux de présentéisme physique est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), exprimée en heures.

#### **14.4. Radiation de l'inscription d'un enfant**

Seul le Concédant décide de la radiation de l'inscription d'un enfant.

Les cas de radiations sont prédéterminés dans le règlement de fonctionnement et la cessation d'accueil est prononcée par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, par courrier.

Il est précisé qu'en cas d'impayés par les familles, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

### **ARTICLE 15. ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU NECESSITANT UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE**

---

L'objectif du Concédant est d'accueillir tous les enfants en situation de handicap qui le demandent au sein de la structure mais en tenant compte du fonctionnement de cette dernière.

Plus généralement, tout enfant nécessitant un accompagnement spécifique (maladie, allergie, etc.) devra faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) formalisé.

### **ARTICLE 16. OUTILS DE COMMUNICATION ENVERS LES USAGERS**

---

L'utilisation du logotype du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement soumis ses projets de communication au Concédant et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations.

Sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire, toute publicité autre que l'utilisation du logo du Concessionnaire est interdite.

Le logo du Concédant doit figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur du service concédé, ainsi que sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités de publication sont arrêtées d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

### **ARTICLE 17. CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE**

---

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de la structure, y compris la continuité du service de restauration associé.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate au Concédant. Toute interruption non justifiée pourra donner lieu à l'application de la pénalité définie à l'Article 52.

Le Concessionnaire doit donc organiser un service d'accueil minimum des enfants. Il se doit par ailleurs d'organiser si nécessaire l'évacuation des enfants en fonction des injonctions de la PMI.

Toutefois, le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les interruptions programmées en accord avec le Concédant ;
- Au cas où la fermeture de la structure serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe au Concédant ;
- En cas d'événement extérieur au Concessionnaire et au Concédant et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure tel que décrit à l'Article 53 du Présent Contrat, ou lié à une crise sanitaire.

## **ARTICLE 18. SUIVI DES HEURES REELLES, DES HEURES FACTUREES**

---

Le Concessionnaire a, à sa charge, le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

- Les heures de présence des enfants et des adultes sont enregistrées dans le logiciel du Concessionnaire à partir d'un système de pointage électronique installé au sein du service concédé ;
- Les factures adressées aux familles par le Concessionnaire sont établies sur un modèle analogue à celui que le Concédant adresse actuellement aux familles.

Le Concessionnaire s'engage à faire utiliser le système de pointage par les familles et à éviter les pointages manuels ou approximatifs. 90% des heures réalisées doivent être issues de la badgeuse. Un bilan du fonctionnement annuel de la badgeuse est fourni dans le rapport annuel défini à l'Article 47.

Le Concessionnaire s'engage à minimiser l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées. Il fait son affaire des modalités de subvention de la CAF dépendant de cet écart.

Le Concessionnaire s'engage à fournir les données de fréquentation extraites de son logiciel de gestion afin de permettre au Concédant d'exercer son contrôle.

## **ARTICLE 19. ALIMENTATION DES ENFANTS**

---

Le Concessionnaire a la charge de la production et de la fourniture des repas et des goûters au sein du service concédé.

La place des repas dans le projet pédagogique est décrite dans le projet d'établissement

Le Concessionnaire se charge de l'approvisionnement des repas et des goûters du service. Il peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix. Le choix du prestataire retenu doit être indiqué en annexe du contrat.

Le projet d'établissement précise les engagements du Concessionnaire en matière d'alimentation qui doivent suivre à minima les recommandations décrites ci-après.

La structure dispose d'une cuisine équipée pour la préparation des repas sur place. Les repas pourront être préparés sur place par un personnel compétent.

Le prestataire pourra faire le choix de repas livrés en liaison froide auquel cas les travaux nécessaires seront à la charge du délégataire.

L'avis et l'accord de la Ville devra être sollicité avant toute décision.

La quantité et la qualité nutritionnelles devront respecter les recommandations du GERMCN. La priorité sera donnée aux prestataires en capacité de proposer une cuisine de proximité favorisant les produits frais et minimisant les produits industriels transformés, et favorisant les filières courtes.

Les viandes devront être nées, élevées et abattues en France, et leur traçabilité garantie.

Le délégataire assurera le contrôle diététique des repas et les contrôles microbiologiques prévus par la réglementation. Il assure le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. ».

Le temps de repas doit être décrit dans le projet pédagogique de l'établissement.

Le projet d'établissement devra préciser les engagements du prestataire en matière d'alimentation.

En tout état de cause, le prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire. Il est responsable de la mise en place de tous les protocoles nécessaires.

Une copie des procès-verbaux des services de la Direction départementale de la protection des populations et des rapports hygiène et sécurité doit être transmise, dès réception, à la ville, après chaque passage de ces services.

### ***Pour les régimes particuliers***

Il est convenu que les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) prévu à l'Article 15.

#### ***21.2. Règles relatives à l'hygiène alimentaire***

*Le Concessionnaire s'engage à ce que l'établissement du service respecte la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire.*

*Le Concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :*

- *Disposer de locaux spécialement aménagés et équipés ;*
- *Utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;*
- *Assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;*
- *Prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections.*

*La copie des procès-verbaux des services vétérinaires et des rapports hygiène et sécurité doit être transmise, dès réception, au Concédant après chaque passage de ces services. A défaut, il peut s'exposer à la pénalité définie à l'Article 63.*

*Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (maîtrise du risque alimentaire).*

#### ***21.3. Qualité des menus et des produits***

*Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne et devront être transmis, sur demande, au Concédant. Elle diversifie les aliments afin de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.*

*Les repas devront être conformes à la réglementation en matière de restauration collective petite enfance, et notamment aux recommandations du CNRC (ex GEM-RCN) ou équivalent et à l'article L230-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce qu'il prévoit le respect des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas et l'obligation de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.*

*Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.*

*L'alimentation proposée intégrera également ce que prévoit la Loi EGALIM - loi 2018 -938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et intégration des clauses spécifiques à la restauration de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience ».*

*Le prestataire devra fournir la garantie de son agrément intracommunautaire. Il effectuera toutes les analyses bactériologiques nécessaires et mettra en place tous les protocoles utiles. Il s'engage à fournir les éléments de contrôle et de traçabilité nécessaires au bon fonctionnement du service en conformité avec la réglementation en vigueur.*

#### 21.4. Engagements complémentaires

*Les denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique doivent être conformes au règlement CE n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement CEE n° 2092/91. Sont réputés relever de l'agriculture biologique les produits certifiés, le label européen Agriculture biologique, le label AB ou toute autre certification équivalente.*

*Le titulaire s'engage à ne pas servir de produits contenant des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) aux crèches, et devra, sur demande de la Ville ou son représentant, être en mesure de produire tous les documents concernant les produits à risque et pouvant contenir des OGM.*

*La volonté du Concedant, tant d'un point de vue sanitaire qu'environnemental, est de privilégier les produits d'origine française.*

*Le projet de service décrit les engagements du Concessionnaire en matière de recours à des produits issus d'une production durable (ou label équivalent).*

*La consommation des produits frais, et particulièrement les fruits et légumes s'inscrit dans une démarche protectrice de l'environnement et de la santé publique.*

*Il est tenu compte du rythme de production saisonnier.*

*Le pain est de qualité artisanale. Le Concessionnaire devra, dans la mesure du possible, faire appel à un ou plusieurs boulangers locaux.*

#### *Pour les bébés*

*Le Concessionnaire mettra en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mamans qui le souhaitent de poursuivre l'allaitement maternel .*

*Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des représentants légaux et de la diététicienne.*

*Le lait devra être fourni par le Concessionnaire, à l'exception des laits spécifiques fournis par les familles pour des raisons médicales uniquement.*

#### *Pour les régimes particuliers*

*Il est convenu que les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.*

*La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) prévu à l'Article 16.*

### **19.1. Animations**

Le Concessionnaire devra réaliser, à l'occasion de certains événements (par exemple, fêtes calendaires, semaine du goût, thèmes liés au développement durable...) des repas dits « à thème » dont la finalité est de favoriser l'éveil au goût, à l'équilibre alimentaire et au plaisir de partager.

### **19.2. Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses**

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et en particulier celles fixant les conditions d'hygiène applicables dans l'ensemble du service concédé.

## **ARTICLE 20. FOURNITURE DES COUCHES ET AUTRES**

---

Tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène sont fournis par le Concessionnaire.

## **ARTICLE 21. COMMERCIALISATION DE PLACE AUPRES D'ENTREPRISES**

---

Le Concessionnaire peut commercialiser des places auprès d'entreprises. Il informe des noms des entreprises réservataires, du montant des places vendues et des familles accueillies.

Le Concessionnaire s'engage sur un montant total de recettes liées à la vente de places aux entreprises, qui vient en déduction de la compensation de la Collectivité et pris en compte dans l'économie globale de la concession de service public.

A titre d'exemple et pour information, le montant participation entreprises 2021 = 90 775 € / 2022 = 104 915 €

En tout état de cause, la commercialisation de places effectuée par le Concessionnaire doit :

- Se limiter à 10 places pour le présent établissement ;
- Bénéficiaire aux familles domiciliées sur le territoire communal ou dont l'employeur est implanté sur le territoire communal
- Bénéficiaire, notamment financièrement, au service public concédé, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de services similaires ;
- Être tracée en comptabilité sous une rubrique spécifique à ces prestations.

Les places commercialisables s'entendent en équivalent temps plein. Une place peut être vendue à deux familles ou plus, fréquentant la structure à temps partiel.

A chaque commission d'admission, les entreprises ayant acheté des places au Concessionnaire sont prioritaires dans l'attribution des places vacantes, dans la limite du nombre de places maximum défini ci-avant. S'il reste des places disponibles, elles peuvent être attribuées par le Concédant, de manière à optimiser le taux d'occupation du service.

Dans ce cadre, il conviendra de respecter la capacité d'accueil de la structure.

Ainsi, lorsque toutes les places auront été attribuées, aucun berceau ne pourra plus être commercialisé.

Le Concessionnaire veillera à présenter les places d'entreprises lors de la commission d'admission. A défaut, il devra attendre qu'une place se libère afin d'éviter de placer la structure en surnombre.

### **III- PERSONNEL DU SERVICE**

#### **ARTICLE 22. RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

---

La gestion de structures liées à la petite enfance repose, au-delà des compétences requises, sur la capacité des équipes à tisser des liens de confiance et de reconnaissance avec les enfants et les familles.

Le Concessionnaire a la charge du recrutement du personnel pour le service concédé.

En cas de vacance du poste de Direction (Directrice/Directeur), un plan de continuité doit être proposé à la Collectivité après validation par la PMI.

Pendant toute la durée du contrat, en cas de départ d'un salarié, il convient de le remplacer sur la base d'une qualification égale et d'une durée hebdomadaire de travail identique.

L'annexe 3 présente la liste du personnel affecté au service ainsi que leur qualification. Ce personnel fera l'objet d'une reprise.

#### **ARTICLE 23. GESTION DU PERSONNEL ET ENGAGEMENT SUR LE TAUX DE QUALIFICATION**

---

Le Concessionnaire est seul responsable du personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des Codes du Travail, de l'Action Sociale et des Familles, de l'Education, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitat, d'Hygiène et de Sécurité.

Plus globalement, le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les obligations sociales et garantit la Collectivité de tout recours lié à ces obligations.

Le Concessionnaire est notamment responsable à ses frais de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis du personnel, et de tout tiers lors de leur accès aux installations mises à disposition.

Le Concessionnaire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Concessionnaire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi.

Par ailleurs, le Concessionnaire procède, sous sa responsabilité exclusive, aux vérifications du casier judiciaire de ses préposés, prescrites par la réglementation et notamment aux articles 776 6° et suivants du Code de Procédure Pénale, et L.133-6 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Le Concessionnaire est chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions. Il en assume les charges sociales et patronales, de même que les autres frais et taxes.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, les contrôles périodiques relatifs au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le Concessionnaire veille à tout moment à ce qu'aucun employé ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers et veille au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

De plus, le personnel est soumis aux dispositions du Code du Travail – articles L. 2512-1 à L. 2512-5, relatives aux modalités de grève dans les services publics conformément au respect du principe de continuité.

Le Concessionnaire confie la direction de l'établissement à une personne pouvant statutairement exercer les fonctions de direction, conformément à l'article R. 2324-34 du Code de la Santé Publique. Tout changement de Direction donne lieu à une information de la Collectivité dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la connaissance de l'évènement. Le nouvel interlocuteur doit présenter des capacités et des compétences au moins équivalentes au précédent interlocuteur, au regard des missions confiées au titre du Présent Contrat, et conformément à la réglementation citée.

En outre, le Concessionnaire veille à ce que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat dédiés à l'exploitation du service se conforme aux exigences de l'Article R. 2324-41 du Code la Santé Publique.

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, en nombre suffisant, un personnel qualifié, correctement formé et approprié aux besoins du service, conformément à la réglementation applicable à l'exploitation de celui-ci.

Deux notions sont à distinguer :

- Le niveau d'encadrement définit le nombre d'équivalents temps plein qui assurent l'encadrement et la surveillance des enfants. Il varie en fonction de l'âge des enfants et de leur mobilité ;
- Le niveau de qualification définit la répartition des niveaux de diplôme au sein de l'équipe encadrante.

A ce titre le Concessionnaire s'engage sur le taux de qualification prévu dans la réglementation, mentionnés au 1° de l'article R2324-42 du CSP auprès des enfants.

En outre et à l'appui de la liste du personnel, le Concessionnaire s'engage à pourvoir au remplacement du personnel en cas d'absence de courte ou moyenne durée. Il ne peut ni diminuer le niveau d'encadrement ni diminuer le niveau de qualification des équipes pendant toute la durée du Contrat.

Il s'engage également à informer la Collectivité sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 47 du Présent Contrat. Il préviendra la Collectivité sans délai dès que plus de cinq (5) employés auront quitté la structure sur une période d'un an ou que plus de trois (3) employés l'auront quitté sur une période d'un trimestre.

Tout manquement du Concessionnaire aux stipulations du présent article vaut application des pénalités prévues à l'Article 52.

Des contrôles peuvent être exercés par la Collectivité à tout moment.

## **ARTICLE 24. FORMATION DU PERSONNEL ET ANALYSE DES PRATIQUES**

---

Le Concessionnaire, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre, il présente au Concédant, lors de la présentation du rapport annuel son plan de formation (personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir...) ainsi que son bilan de l'exercice précédent.

Le Concessionnaire s'engage à assurer un complément de formation occasionnelle ou professionnelle au personnel repris ou embauché afin qu'il puisse acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleures conditions ses missions d'encadrement.

Les séances d'analyses des pratiques ayant été rendues obligatoire par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le prestataire devra présenter la manière dont il prévoit de les mettre en place sur la structure.

## **ARTICLE 25. STATUT ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL**

---

Le Concessionnaire transmet au Concédant les statuts applicables au personnel du service concédé, dont les références à la convention collective ou aux conventions collectives à laquelle il adhère ainsi que les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service concédé (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au site (nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération), la nature des contrats de travail, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience et leur ancienneté.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents sont considérés comme communicables au Concédant. Notamment, en fin de contrat, si le Concédant décide de lancer une nouvelle procédure de concession de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire remis au Concédant sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenues à jour la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au service.

Dans tous les cas, la liste des personnels affectés au service ne peut pas donner lieu à des mentions nominatives.

## **ARTICLE 26. CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION**

---

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

## **ARTICLE 27. SUIVI PAR LE REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF**

---

En application du Code de la Santé Publique, le temps consacré à la fonction et au rôle de référent santé et accueil inclusif, pour l'ensemble de la structure, est de 40 h annuelles dont 8h par trimestre auxquelles s'ajoute la présence obligatoire d'un soignant à hauteur de 0.3 ETP.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, dès l'ouverture de la structure, le CV du référent « Santé et Accueil inclusif ».

S'agissant des traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par les professionnels, le Concessionnaire dispose d'un registre des actes et des gestes médicaux pratiqués au sein de la structure. Il y consigne pour chaque acte :

- Le nom de l'enfant,
- La date et l'heure de l'acte,
- Le nom du professionnel de l'accueil de jeune enfant ayant réalisé l'acte,
- Le nom du médicament administré et la posologie.

## **IV- LOCAUX ET MOYENS MATERIELS DU SERVICE**

### **ARTICLE 28. LOCAUX MIS A DISPOSITION ET PERIMETRE DE LA DELEGATION**

---

#### ***28.1. Disposition Générales***

La commune met à disposition du délégataire des locaux clos, aménagés, d'une superficie d'environ 450 m2 ainsi qu'un espace extérieur de 150 m2 planté et bordé d'un grillage doublé d'une haie végétale.

Le local se décompose comme suit :

- Un SAS d'entrée avec local poussette
- Une pièce dédiée à l'allaitement maternel
- Le Bureau de direction
- Un espace de jeux avec accès au jardin
- Un couloir desservant 3 espaces de vie ainsi qu'une salle de jeux d'eau. L'un des espaces de vie a accès directement à l'extérieur.
- Les locaux techniques (salle du personnel, rangement, buanderie, et cuisine)
- Accès à l'extérieur pour évacuation des poubelles

Voir annexe 9.

### **ARTICLE 29. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS DEDIEES AU SERVICE**

---

#### ***29.1. Objet de l'inventaire et définition de biens***

Ces biens feront l'objet d'un état contradictoire dans un délai d'une semaine à compter de la date d'entrée en jouissance. Voir annexe 7 : inventaire

Les aménagements intérieurs des locaux nécessaires au fonctionnement de la crèche seront réalisés par le délégataire et l'équipement intérieur et extérieur sera fourni et installé par celui-ci. Un inventaire sera réalisé à l'ouverture.

L'inventaire aura pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés.

Le délégataire prendra l'ensemble des biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Il aura l'obligation de nettoyage, d'entretien et réparation courante des locaux.

Les biens de retour : les biens de retour se composent, le cas échéant, des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, nécessaires à l'exécution de la convention de concession de service public, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concédant. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, de la convention de concession de service public y compris les améliorations réalisées par le

Concessionnaire. Ces biens seront remis gratuitement au Concédant, à la fin du Présent Contrat. Relèvent de cette catégorie notamment les biens indiqués comme « biens de retour » dans l'inventaire initial. Il en sera de même pour les éventuels biens construits ou installés par le Concédant en cours de contrat et qui feront retour, dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe précédent.

Les biens de reprise : Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, c'est-à-dire des biens non financés par le Concédant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de concession de service public et qui peuvent éventuellement être acquis par le Concédant en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Concédant. Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant seront estimés par le Concessionnaire à la valeur d'achat de ces biens. Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Concédant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

Les biens propres : Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire. Le Concédant peut éventuellement les acquérir, auprès du Concessionnaire, à la valeur nette comptable.

## **29.2. Contenu des informations de l'inventaire**

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour les locaux, ouvrages, installations, équipement, matériel, faisant partie du périmètre de la concession :

- Une description de chacun d'eux ;
- Leur localisation ;
- Leur classification (bien de retour, bien de reprise, bien propre) ;
- Leur date de mise en service ;
- Leur durée de vie prévisionnelle ;
- Pour les équipements donnant lieu à un amortissement comptable :
  - Durée d'amortissement ;
  - Valeur nette comptable.

Cet inventaire est la propriété du Concédant et il lui est remis gratuitement à la fin du contrat.

## **ARTICLE 30. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX LOCAUX ET AUX BIENS MIS A DISPOSITION**

---

### **30.1. Inventaire initial**

Un inventaire initial établi par le Concédant a été remis au Concessionnaire en vue de l'établissement de son offre.

À la date de prise d'effet du Présent Contrat, le Concédant remet au Concessionnaire tous les plans et documents complémentaires en sa possession intéressant les installations concédées.

Une version actualisée de l'inventaire est ensuite validée contradictoirement par les parties au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cet inventaire est dûment daté et signé par les parties.

Il incombe au Concessionnaire de s'assurer de la véracité de ces plans et documents. Le Concessionnaire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations et ne saurait se prévaloir à l'encontre du Concédant de leur caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste de ses biens propres qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé. L'inventaire complété est annexé au contrat.

### **30.2. *Mise à jour de l'inventaire***

Un inventaire mis à jour est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

## **V- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

### **ARTICLE 31. DEFINITION DES TRAVAUX**

---

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

#### ***31.1. Entretien courant***

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service concédé en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

L'entretien courant est à la charge du concessionnaire.

#### ***31.2. Maintenance***

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- Préventive, c'est-à-dire effectuée afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- Corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

La liste des contrats de maintenance (faisant mention de la durée du contrat) est à annexer au rapport d'activité annuel de la structure.

La maintenance préventive ou curative est à la charge du concessionnaire.

#### ***31.3. Renouvellement, réparations, travaux d'aménagement et adaptation à la charge du concessionnaire***

Il s'agit des opérations de travaux et de rénovation permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou des normes en vigueur. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés et ce, alors même que les opérations d'entretien et de maintenance ont été réalisées conformément au Présent Contrat.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

### **31.4. Renforcement et extension**

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ainsi que tous les équipements et installations rendus nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention. Responsabilité des travaux

### **31.5. Astreintes techniques**

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un numéro de téléphone d'astreinte pour les périodes de fermeture de la structure, y compris soirs et week-ends en cas de problématiques techniques.

### **31.6. Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation**

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des dépenses liées au renouvellement des équipements dont le programme prévisionnel figure en Annexe 1.a.i.1. Annexe 4.

Le Concédant conserve les charges liées aux renouvellements :

- Du clos (murs, châssis de fenêtres, portes intérieures et extérieures, renouvellement complet de l'isolation thermique et acoustique) ;
- Du couvert (renouvellement complet ou partiel d'une toiture) ;
- Des systèmes, attachés au bâti (fixes) et dont la garantie constructeur du nouveau système est supérieure à 5 ans ;
- Des installations de chauffage, de ventilation, d'alimentation en eau potable, d'évacuation ou traitement des eaux usées et d'alimentation en énergie.

L'inventaire (Article 29) décrit l'ensemble des équipements, leur état, leur valeur de renouvellement, l'échéance et le responsable du renouvellement (Concessionnaire ou Concédant).

A défaut de précision et dans le silence du contrat, le renouvellement des équipements revient au Concessionnaire.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte rendu annuel, un plan prévisionnel de renouvellement pour l'année suivante est présenté par le Concessionnaire au Concédant, avec le chiffrage des travaux à réaliser. Ils définissent ensemble, au regard des montants provisionnés par le Concessionnaire, les travaux de renouvellement à engager. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à son obligation de renouvellement même si la dotation prévue au compte d'exploitation prévisionnel s'avère insuffisante.

Tout sinistre doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

### **31.7. Renforcement et extension**

Le Concédant est responsable des travaux de renforcement et d'extension.

## **ARTICLE 32. DEVOIR DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX**

---

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit au Concédant, dans la limite de ses compétences, tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des travaux dont le Concédant a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile le Concédant et lui fournit l'ensemble des éléments (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages à remplacer, conditions de délai, etc.) afin qu'il puisse programmer et entreprendre les opérations de renouvellement dont il a la charge ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par le Concédant pour réaliser les travaux dont le Concédant conserve la charge ;
- Il met en copie la Collectivité de tout échange avec la CAF, le Département de l'Essonne ou la PMI.

En outre, le Concessionnaire doit être informé et invité par le Concédant à formuler un avis sur tous les travaux concernant le service dont le Concédant est maître d'ouvrage.

De même, le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à réaliser, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service concédé.

Le droit de regard et le devoir de conseil du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance au Concédant et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

## **VI- RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES**

### **ARTICLE 33. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

#### ***33.1. Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé***

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le Présent Contrat.

En particulier, le Concessionnaire est tenu de garantir la qualité du service public ainsi que la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure tel que stipulé à l'Article 53 du Présent Contrat.

En cas d'interruption du service public ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service public, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

En cas de sinistre, le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

#### ***33.2. Responsabilité en cas de dommages***

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est, ainsi, tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service concédé. La responsabilité du Concessionnaire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits à l'origine des dommages résultent d'un tiers ou en cas de force majeure. La responsabilité du Concessionnaire est engagée en cas de sinistre résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence imputable à ses salariés, à son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur ou de son sous-Concessionnaire. La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés, lors de l'exploitation du service, au Concédant, aux usagers, au personnel du Concessionnaire, à ses fournisseurs, prestataires, au sous-Concessionnaire (le cas échéant), aux tiers et à l'environnement ;
- L'indemnisation des dommages aux biens du Concédant mis à disposition du Concessionnaire, lors de l'exploitation du service concédé, causés par un agent du Concessionnaire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure dans un délai de 15 jours maximum, du

caractère imprévisible et du caractère irrésistible de ces événements. A défaut, le Concessionnaire prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Concessionnaire.,

Le Concessionnaire s'engage à ce que les contrats d'assurance qu'il souscrit excluent toute possibilité pour l'assureur de former un quelconque recours contre le Concédant.

Le Concédant conserve la propriété des biens et des ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire, ainsi que des obligations qui en découlent, sauf stipulation contraire du Présent Contrat.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice de l'activité concédée est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque les obligations résultant de l'alinéa précédent pèsent sur le Concédant, notamment lorsqu'elles impliquent de nouveaux investissements, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers le Concédant. De même, lorsque ces obligations pèsent sur l'utilisateur ou sur un tiers au Présent Contrat, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'utilisateur ou le tiers.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le Concessionnaire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé adressée au Concédant et d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Concessionnaire.

## **ARTICLE 34. OBLIGATION D'ASSURANCE**

---

### **34.1. Principe de souscription**

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du Présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des Assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du contrat, et couvrant les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Concédant contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un salarié du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service concédé. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;
- Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre pendant l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature. Annexe 5.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Concédant est propriétaire incombe à ce dernier.

### **34.2. *Clauses générales des contrats d'assurance***

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du Présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification au Concédant de ce défaut de paiement.

### **34.3. *Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre***

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la concession, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

### **34.4. *Attestations d'assurance***

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du Présent Contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée ;
- La renonciation à recours.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit jours francs au moins avant le début de l'exploitation du service, le Concessionnaire doit donner au Concédant copie des diverses attestations d'assurance.

Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du Présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du Présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le Présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues au Présent Contrat (Article 55).

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **34.5. *Modifications des assurances***

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement le Concédant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer le Concédant dans les plus brefs délais. A défaut d'une couverture assurantielle complète, le Concédant peut résilier le Présent Contrat pour motif d'intérêt général selon les modalités prévues au Présent Contrat.

## VII- REGIME FINANCIER

### ARTICLE 35. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé à ses risques et périls. Le Concessionnaire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon un compte de résultat prévisionnel établi sur une année moyenne de fonctionnement et sur la durée du contrat. Il est établi à titre de référence et correspond à des conditions d'exploitation que le Concédant s'engage à ne pas modifier substantiellement sans en avoir préalablement informé le Concessionnaire.

Ce compte de résultat prévisionnel est annexé au Présent Contrat.

La décomposition des produits et des charges présentées ci-après doit être reprise pendant toute la durée

du contrat pour la présentation du rapport d'activité annuel.

#### ***35.1. Produits de la concession de service public***

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du Présent Contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir de manière exclusive :

- Les redevances auprès des usagers en fonction des barèmes imposés par la CAF ;
- Les compléments versés par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) ;
- Le Bonus Territoire versée directement au Concessionnaire, pour le compte de la Collectivité au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Les éventuelles aides du Département ou du Conseil Régional ;
- La vente de places aux entreprises, définie à l'article 21 ;
- La compensation pour contrainte de service public versée par le Concédant définie à l'article 41 ;
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances et produits financiers de gestion ;
- Les éventuelles compensations de charges supplétives définies par le Concédant.

#### ***35.2. Charges de la concession de service public***

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Les charges sont détaillées dans le compte prévisionnel d'exploitation de la manière suivante :

- Charges de personnel
  - Salaires et traitements bruts ;
  - Charges patronales ;
  - Taxes sur les salaires ;

- Charges de remplacement du personnel (personnel volant, contrat courts...).
- Charges liées au bâti :
  - Redevance d'occupation domaniale ;
  - Charges supplétives ;
  - Amortissement ;
  - Dotation au renouvellement.
- Autres charges d'exploitation :
  - Charges directement imputables au service :
    - Alimentation
    - Electricité-Eau-Gaz
    - Achat matériel / fourniture pédagogique
    - Achat de fourniture d'hygiène/pharmacie
    - Entretien et maintenance (sécurité, informatiques...)
    - Honoraires et prestations extérieures
  - Autres achats et charges externes directement imputables au service ;
  - Charges indirectes imputées sur le service :
    - Frais administratifs et tout frais de structure réimputés
    - Autres charges réimputées
  - Le reversement du Bonus territoire au profit de la Collectivité.

Le service n'étant pas assujetti à la TVA, les comptes de charges sont présentés TTC.

### **35.3. Intéressement sur le chiffre d'affaires**

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel, et en tenant compte des frais et charges d'exploitation prévisibles, le Concessionnaire verse à la Collectivité une redevance annuelle calculée en pourcentage, sur la différence entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé : (CA réalisé l'année N - CA figurant sur le CEP année N)

Le candidat est laissé libre de faire une proposition qui fera partie des critères de sélection.

***Le Concessionnaire s'engage sur un pourcentage de réversion du C.A. réalisé en sus de celui figurant à leur compte d'exploitation prévisionnel de 10%.***

Si le CA réalisé est inférieur aux prévisions, il n'y aura ni compensation pour contraintes de service public, ni report sur l'année suivante.

### **ARTICLE 36. RELATION AVEC LES PARTENAIRES FINANCIERS**

Le Concessionnaire assure la relation avec les partenaires financiers et notamment la CAF de l'Essonne afin de percevoir directement la PSU. Il assure, à ce titre, la production des états de fréquentation et les bilans financiers permettant l'obtention des aides relatives à ce régime de fonctionnement ainsi que pour toutes aides mises en place par l'organisme.

La perception du Bonus-Territoire fait l'objet d'un reversement au profit du Concédant un mois après sa perception par le Concessionnaire via l'émission d'un titre de recette annuelle.

Le montant estimatif de 24 264 € a été sorti du compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire. Ce faisant, le Concessionnaire ne sera qu'un intermédiaire pour les formalités de déclaration et de perception de cette subvention. Aussi, le montant pourra être amené à évoluer à la hausse comme à la baisse chaque année.

Par ailleurs, le Concessionnaire met systématiquement le Concédant en copie de toutes ces correspondances avec les partenaires financiers.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024



ID : 091-219105897-20241112-DELIB2024412-DE

## **ARTICLE 37. CHARGES DE FLUIDES, CONTROLE ET MAINTENANCES DES INSTALLATIONS**

---

Le Concessionnaire prend en charge directement les interventions, les contrats et les dépenses liés à l'exploitation du service, notamment tout ce qui concerne les vérifications et contrôles réglementaires, la sécurité incendie, l'hygiène, la maintenance des biens et locaux.

Le délégataire souscrit à ses frais une ligne téléphonique extérieure et toutes lignes utiles au service délégué, et s'acquittera de l'ensemble des factures afférentes

Concernant l'électricité, le prestataire devra souscrire un abonnement en son nom propre.

Concernant l'eau et le gaz, des compteurs d'énergie sont posés sur les installations existantes et communes à la crèche et à la résidence, gérée par le CCAS, jouxtant la structure. Le relevé des compteurs se fera une fois par an semestre et sera à la charge du CCAS. Un titre de recette sera émis par le CCAS pour facturation au prestataire.

Les impôts et taxes relatifs à la partie du bâtiment mis à disposition sont à la charge du prestataire.

## **ARTICLE 38. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE**

---

Le Concessionnaire versera au Concédant, chaque année, une redevance d'occupation domaniale (RODP) qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 68 000 € annuels TTC au titre de la concession.

La redevance est actualisée chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

Le titre de recette sera produit par le Concédant en 1 fois (annuellement). La redevance est payable d'avance.

Pour la première et la dernière année, cette redevance sera proratisée.

Toutefois, en cas d'évènement de force majeure ou de fait fautif du Concédant empêchant totalement l'exploitation de l'établissement par le concessionnaire, le montant de la redevance sera de plein droit minoré, à due proportion de la période de cessation de l'activité.

**« La force majeure est un événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :**

- **Ne peut pas être prévu (imprévisible)**
- **Ne peut pas être surmonté (irrésistible)**
- **Fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée**

***Une catastrophe naturelle, un événement climatique exceptionnel sont des cas de force majeure lorsque ces situations imprévisibles échappent au contrôle des personnes. Elles sont par nature inévitables. »***

## **ARTICLE 39. FIXATION DES TARIFS ET ACTUALISATION**

---

Le Concessionnaire applique aux familles les tarifs définis par le barème national de la CAF pour les services d'accueil collectif et utilise CDAP. Le montant plancher des ressources de ce barème est fixé

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024



ID : 091-219105897-20241112-DELIB2024412-DE

annuellement par la CAF.

**ARTICLE 40. COMPENSATIONS FINANCIERES DU CONCESSIONNAIRE EN CONTREPARTIE DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR LE CONCEDANT**

---

Le Concessionnaire est tenu de supporter différentes sujétions de fonctionnement induites par le caractère d'intérêt public qui s'attache à l'existence même des établissements d'accueil du jeune enfant.

En contrepartie, la Collectivité compense forfaitairement les conséquences financières qu'impliquent ces sujétions sur l'exploitation des établissements dont la gestion est concédée.

Le montant de cette compensation, tel que découlant du compte d'exploitation prévisionnel, est fixé chaque année comme suit :

Année civile d'exploitation	Crèche Les Petits Fripons
2025 (12 mois)	223 764 €
2026 (12 mois)	223 764 €
2027 (12 mois)	223 764 €
2028 (12 mois)	223 764 €
2029 (12 mois)	223 764 €

La compensation pour contrainte de service public est actualisée chaque année dans les conditions définies à l'article 41.

Elle sera mandatée en 4 fois, trimestriellement sur le compte bancaire du Concessionnaire par virement à terme échu, sur envoi d'une facture.

En l'état actuel du Droit fiscal, le service de la petite enfance n'étant pas assujetti à la TVA, cette compensation est versée nette de TVA.

Dans le cas où l'autorisation d'ouverture (défini à l'Article 10) n'est pas délivrée par la PMI et entraîne la non-ouverture ou la fermeture d'une structure, la compensation du Concessionnaire est versée au prorata de la durée d'ouverture sur l'année contractuelle.

**ARTICLE 41. ACTUALISATION DE LA COMPENSATION**

---

La compensation pour contrainte de service public prévue à l'article précédant est révisée tous les ans au (à date anniversaire de la DSP) en fonction de la formule suivante :

$$PN = PN-1 \times RN$$

Dans laquelle :

PN est la compensation de l'année N.

PN-1 est la compensation à la date de prise d'effet du contrat ou de l'année N-1

Le coefficient d'indexation  $R_N$  est calculé comme suit

$$R_N = \left( 0,20 \times \frac{ISMB-AAS_N}{ISMB-AAS_0} + 0,80 \times \frac{MN_N}{MN_0} \right)$$

Formule dans laquelle :  $ISMB-AAS_N$  et  $MN_N$  sont les indices de référence, et  $ISMB-AAS_0$  et  $MN_0$  leurs valeurs initiales.

Où :

- $ISMB-AAS$  est l'indice des salaires mensuels de base - Autres activités de services (NAF rev2 Niveau A38 SZ) Base 100 au T2 2017 (identifiant INSEE 010562686)
- $Mn$  est l'indice des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : Ensemble harmonisé (Identifiant INSEE : 001759971)

Les valeurs de base ( $_0$ ) sont celles connues à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

## **ARTICLE 42. CAS DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION**

---

A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du Présent Contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières.

Les conditions financières d'exécution du Présent Contrat seront notamment soumises à réexamen dans les cas suivants :

- En cas de révision substantielle du périmètre de l'exploitation ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages, installations et équipements ;
- En cas de modification substantielle des conditions de subventionnement de la CAF et/ou du Département de l'Essonne ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation ;
- En cas de modifications substantielles des règles fiscales en vigueur ;
- Evolution des tarifs des fluides (eau, gaz, électricité) de plus de 15% à la hausse

## **ARTICLE 43. PROCEDURE DE REVISION**

---

### ***43.1. Engagement de la procédure***

La révision des conditions financières débute, à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au Présent Contrat est réalisée (articles 62 et 63).

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze (15) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une procédure de conciliation prévue à l'article 72.1.

### **43.2. Déroutement de la procédure**

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à six (6) mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, toutes les informations nécessaires en sa possession et, en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant.

### **43.3. Conciliation**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'article 72.1 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*).

## **VIII- INFORMATION DU CONCEDANT, CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

### **ARTICLE 44. DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL**

#### ***44.1. Généralités***

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur concédé, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil, dans la limite de ses compétences vis à vis du Concédant, sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du Présent Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant. À ce titre, il le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

#### ***44.2. Réunions d'information du Concédant***

Le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue de réunions en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du contrat et les évolutions du service.

Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant les établissements et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes des usagers. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- le Maire ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants des services du Concédant,
- un ou plusieurs représentants du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Maire ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Maire fait connaître au Concessionnaire la politique que la Collectivité entend conduire.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux décisions prises lors des commissions dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du Présent Contrat.

Cette commission se réunit une à deux fois par an dans les locaux du Concédant.

Le Concessionnaire est, par ailleurs, tenu d'assister le Concédant lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service concédé à toutes les instances nécessaires (conseil, commission consultative des services publics locaux, etc.).

## **ARTICLE 45. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

---

Le Concessionnaire a remis au stade de son offre, une annexe financière, récapitulant l'ensemble de ses engagements, les données du service et l'économie résultante sous forme d'un compte d'exploitation prévisionnel.

Chaque année, lors du rapport annuel, une synthèse annuelle de l'annexe financière est réalisée.

Chaque présentation est mise en perspective avec l'historique des données disponibles sur toute la période du contrôle du contrat.

## **ARTICLE 46. CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDANT**

---

### **46.1. *Objet du contrôle***

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concédant à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Présent Contrat aux frais du Concessionnaire lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, un représentant accrédité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Présent Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- Audit sur les contrats de sous-traitance ;
- Imputations horaires des agents ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers,
- etc.

Le Concédant a le droit d'exercer à tout moment son contrôle au sein du service. Son accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

### **46.2. *Exercice du contrôle***

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit.

Ces intervenants disposent de pouvoirs de contrôle relatifs au niveau d'agrément et aux pouvoirs auxquels la Loi les y autorise. Les commissaires aux Comptes inscrits disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, avec en la circonstance tous les droits d'accès et de communication dévolus par la Loi.

### **46.3. *Obligations du Concessionnaire***

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant ;
- Tenir à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Concédant ;
- Fournir au Concédant le rapport annuel et répondre sous 15 jours par écrit à toute demande d'information de sa part, consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Concédant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

## **ARTICLE 47. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT et de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit chaque année au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mai au Concédant un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité de service.

Le rapport est établi pour chaque année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Un rapport spécifique est établi le cas échéant pour les années non complètes en début et en fin de contrat. Il est remis au Concédant au plus tard 3 mois après l'échéance de la période.

Si la production du rapport ne respecte pas les délais convenus au Présent Contrat, le Concédant peut appliquer la pénalité prévue à l'article 53.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante du Concédant qui en prend acte.

Ce rapport mentionné tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

Également, le Concédant transmet dans ce rapport les éléments mentionnés aux articles R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la Commande Publique et notamment :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités

et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Dans la mesure où la gestion d'un service public est concédée, le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

- a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La trame du rapport sera définie conjointement entre le déléguaant et le concessionnaire. Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier.

## **ARTICLE 48. RAPPORT ANNUEL : PARTIE TECHNIQUE**

---

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Le contenu du compte-rendu technique devra être conforme à la réglementation et contenir *a minima* les informations suivantes se rapportant à l'exercice. Le rapport devra également préciser les principales évolutions par rapport à l'exercice précédent et les éléments structurants du futur exercice.

### ***48.1. Projet pédagogique et activités réalisées***

- Nombre de places d'accueil et type d'accueil (régulier, occasionnel, urgence) ;
- Horaires d'ouverture et périodes de fermeture de l'année écoulée
- Projet pédagogique de l'année, sa déclinaison opérationnelle au cours de l'année et les perspectives pour l'année suivante ;
- Activités marquantes et interventions extérieures ;
- Les outils d'animation et d'information mis en œuvre ;
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration.

### ***48.2. Fréquentation du service et satisfaction des usagers***

- L'évolution du nombre d'usagers, du nombre d'heures réalisées et facturées, en distinguant :
  - Les types d'accueil,
  - Le nombre de familles et d'enfants accueillis
  - Les catégories socio professionnelles ou le quotient familial,

- Les tranches d'âges.
- La synthèse de l'enquête annuelle de satisfaction des usagers de la structure d'accueil du jeune enfant ;
- Le bilan du fonctionnement de la badgeuse pour le suivi des heures réalisées ;
- Le nombre de réclamations d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service ;
- La liste des contentieux engagés entre le Concessionnaire et ses usagers avec un résumé sommaire de l'objet de chaque litige.

### **48.3. Personnel et moyens humains**

Le Concessionnaire donne une liste de l'effectif du service, un organigramme et la qualification du personnel, les modifications éventuelles de l'organisation du service. Plus précisément, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre d'agents et temps de travail par fonction et niveau de qualification) ;
- Les agents partiellement affectés au service (nombre par fonction et temps consacré), en heures et par service.

Le Concessionnaire informe également le Concédant :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable et des accords d'entreprise ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice et de leur cause ;
- Des accidents concernant les enfants. Le Concessionnaire en informe par ailleurs la PMI ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des installations et équipements constituant le service concédé.

Le Concessionnaire fournit également, dans le rapport annuel visé au Présent Contrat, l'analyse de l'évolution des personnels affectés à l'exercice considéré. Cette analyse comporte :

- Pour chaque agent affecté à l'exécution du contrat, l'évolution du montant de sa rémunération pendant l'exercice considéré ;
- Les changements de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré ;
- Les changements d'affectation de personnel intervenus au cours de l'exercice considéré.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

### **48.4. Sous-traitance, travaux d'entretien, maintenance et renouvellement**

A l'exception des missions d'entretien des locaux et des espaces extérieurs-, le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Dans tous les cas, il ne peut sous-traiter ses missions sans l'accord préalable et écrit du Concédant et à condition que celui-ci ait eu connaissance du nom du sous-traitant et de la nature exacte des prestations sous-traitées.

Le Concessionnaire est tenu personnellement responsable de tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la sous-traitance.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable du Concessionnaire et du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les sous-traitants respectent les objectifs et prescriptions de la convention de concession. Il doit être en mesure, à tout moment, de justifier du respect de ces exigences.

Le Concessionnaire présente au sein du rapport une synthèse des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il a réalisés au cours de l'exercice.

Il met à jour l'inventaire et l'état des différents locaux ou équipements. L'inventaire est annexé au rapport d'activité.

Le Concessionnaire décrit également la nature et la qualité des prestations qu'il a confiées à des tiers et des achats qu'il a effectués.

Si, en cours de DSP, le prestataire fait le choix de modifier son organisation, et fait le choix notamment de recourir à de la sous traitance, notamment pour les missions d'entretien des locaux, des espaces extérieurs et de la restauration, il devra en informer la collectivité en amont.

## **ARTICLE 49. RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE**

---

La partie financière du rapport annuel du Concessionnaire est élaborée sur chaque exercice en respectant le format et le niveau de détail du compte d'exploitation prévisionnel (article 41).

Le Concessionnaire rappelle les données présentées lors de l'ensemble des exercices précédents au titre du contrat en cours et met en perspective les données de l'exercice en cours par rapport au prévisionnel. Il présente également un prévisionnel pour l'exercice (n+1). Ce compte est accompagné d'une analyse argumentée de l'évolution des produits et charges en expliquant les principaux facteurs d'écart.

Le Concessionnaire fournit au Concédant tous les éléments de nature d'une part à assurer la transparence dans les relations contractuelles et d'autre part à vérifier l'état de la santé financière du Concessionnaire. A ce titre il fournira notamment :

- Ses comptes annuels globaux pour le dernier exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales du dernier exercice clos.

Une corrélation entre les données techniques et les données financières sera faite notamment sur les points suivants :

- Fréquentation du service et redevance moyenne et totale perçues auprès des usagers ou des tiers ;
- Évolution du nombre de salariés et de leur rémunération moyenne en corrélation avec les charges de personnel ;
- État du suivi des dépenses de mise en œuvre et/ou de renouvellement des biens nécessaires à l'exploitation du service public concédé faisant apparaître les dépenses réalisées chaque année depuis le début du contrat par rapport aux dotations ou provisions réalisées ;
- Un état des coûts spécifiquement supportés pour l'entretien des parties communes et des locaux partagés à la charge du Concessionnaire ;
- Une liste des éventuels contrats, conventions et engagements conclus avec les sociétés du groupe auquel le Concessionnaire appartient, avec sa société mère, ou avec des sociétés dont il détient, de façon directe ou indirecte, une part du capital social et des droits de vote, cette liste devant être accompagnée d'un dossier retraçant les incidences financières de ces contrats et engagements ainsi que leur exécution ;

- Une copie des contrats, conventions et engagement conclus par le Concessionnaire avec toute société concourant à la réalisation d'une opération pour un montant supérieur à 3 000 € HT/an ;
- Un état de l'actif, du passif et des dettes du Concessionnaire au titre du contrat de concession de service public.

## **ARTICLE 50. RESPECT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

---

### **Définitions :**

*Donnée personnelle* : information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne.

*Traitement* : opération portant sur des données personnelles (collecte, enregistrement, conservation, consultation...)

*Responsable du traitement* : la personne physique ou morale qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

L'ensemble des informations et documents collectés fait l'objet d'une minimisation des données au strict nécessaire. Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des Représentants légaux et toutes les données personnelles recueillis dans le cadre du Présent Contrat en conformité avec le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Le concédant est responsable des traitements permettant :

- D'effectuer la pré inscription de l'enfant
- De décider de l'attribution des places

Le concessionnaire est responsable des traitements permettant :

- D'effectuer l'inscription administrative de l'enfant
- D'assurer la prise en charge pédagogique de l'enfant
- De veiller au respect des obligations en matière de sécurité sanitaire de la structure
- De mettre en place des dispositions spécifiques d'accueil des enfants présentant un handicap / PAI
- De facturer la prestation
- D'assurer la communication

Le concédant pourra être amené à être responsable de traitement conjointe pour l'ensemble des traitements ci-dessus exception faite de ceux relatifs à la facturation ainsi qu'à la communication.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du Présent Contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du Présent Contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que co-responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du Présent Contrat ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du Concédant sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Concédant.

Le Concessionnaire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du Présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du Présent Contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillis dans le cadre de l'exécution du Présent Contrat, le Concessionnaire devra immédiatement en informer le Concédant. A défaut, il pourra s'exposer à une pénalité (Art 52).

Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Après accord du Concédant, le Concessionnaire communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Concédant doit mettre également en place une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

## **IX- GARANTIES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 51. GARANTIES**

En l'absence de garantie bancaire exigée du Concessionnaire, le Concédant peut diminuer le montant de la compensation versée au Concessionnaire (prévue à l'Article 40) pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre des mesures définies au Présent Contrat en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 52 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du Présent Contrat.

LMB s'engage à fournir une garantie à première demande de 35 000 €

### **ARTICLE 52. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES**

#### **52.1. Typologie des sanctions**

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par les présentes, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant. Les pénalités énumérées ci-dessous sont cumulatives et n'ont pas de caractère libératoire.

<b>MANQUEMENTS</b>	<b>MONTANT</b>
Retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou interruption générale du service*	50€ par heure d'interruption du service
Interruption partielle du service	200 € par jour et par place déclarée non disponible
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène	500 € par jour ouvré de constat de non-respect
Absence d'information de la Collectivité dans le cadre du recrutement de la Direction des établissements	300 € suite au constat
Non-respect de l'organigramme défini à l'Annexe 6 du contrat	400 € par fiche de poste non conforme à l'organigramme, par jour
Non-respect du niveau de qualification prévu contractuellement	1 000 € par jour de non-respect
Non-respect du taux d'encadrement tel que prévu par la réglementation en vigueur	500 € par jour de non-respect
Non-respect de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant	1000 € par constatation du non-respect
Retard dans la fourniture de chaque document ou d'information prévus au Présent	100 € par jour calendaire de retard

Contrat (par exemple, copies des procès-verbaux des services vétérinaires et des rapports d'hygiène et sécurité, l'inventaire, l'assurance, le rapport annuel.)	
Retard dans le versement des sommes dues au Concédant	300 € par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission du rapport annuel d'activité	100 € par jour ouvré de retard
Manquement dans l'entretien des locaux, de renouvellement des équipements	100 € par jour calendaire à date d'observation et jusqu'à mise en conformité
Manquement dans l'entretien des abords, des espaces verts et des espaces extérieurs	100 € par jour calendaire à date d'observation et jusqu'à mise en conformité
Manquement au respect et à la protection des données	500 € par constat
Manquement au principe de neutralité du service public	500 € par constat et par jour
Non-respect de la clause de laïcité	500 € par constat et par jour
Mouvement de personnel supérieur à 30% des effectifs sur l'année	500 € pour un mouvement de personnel constaté de 30% des effectifs sur l'année

\* Certains cas d'ouvertures constituent des causes exonératoires de la responsabilité du titulaire, empêchant l'application de tout ou partie des pénalités. Lesdits cas d'ouverture sont limitativement les suivants :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- Le cas fortuit,
- Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirect avec le Délégué,
- La faute du Délégué ou de ses préposés au titre de l'exécution du présent contrat,
- Le retard imputable au Délégué.

Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant par l'exécutif ou son représentant, le Concessionnaire préalablement entendu.

## 52.2. *Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités*

A l'exception des pénalités de retard, lorsque le Concédant envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du Présent Contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- Le Concédant fait savoir au Concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Concédant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de 15 jours ouvrés, sauf stipulations contraires du Présent Contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix.

A l'issue de cette période contradictoire, le Concédant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de

réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou, à défaut, de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée à l'expiration d'un délai d'un an (1) suivant la survenance du fait générateur de la pénalité. En tout état de cause, le cumul des pénalités dues par le concessionnaire au titre d'une année contractuelle est plafonné au résultat annuel net d'exploitation du CEP de l'offre commerciale du Concessionnaire.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de la notification par le Concédant au Concessionnaire du fait reproché, et cesse à la résolution du fait reproché.

### **ARTICLE 53. CAS DE FORCE MAJEURE**

---

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements de force majeure intervenant à tout moment de la durée d'exécution du contrat. Un cas de force majeure désigne tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée tel qu'admis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de variations dans les conditions économiques du contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les parties. En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

#### **ARTICLE 54. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

En cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au Présent Contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concédant jugerait que la sécurité des enfants se trouverait compromise, en raison d'une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Concédant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence.

Le Concédant aura alors le droit de faire appel à la société ou l'association de son choix et de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire pour continuer le service. Ceci se fera aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont majorés de 20 %, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire des frais majorés de 20 % exposés par le Concédant et correspondant à la mise en régie, la mobilisation de la garantie prévue à l'Article 51 du Présent Contrat est applicable.

Les diminutions de dépenses au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concédant.

Il est mis fin à la régie dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre l'exécution du Présent Contrat.

#### **ARTICLE 55. RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire des droits résultant du Présent Contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du Présent Contrat.

Lorsque le Concédant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de ladite mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévu et la sanction.

Le Concessionnaire pourra, dans cette période, demander des pièces utiles au Concédant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours ouvrés, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire, après que celui-ci a été admis à faire valoir ses observations. La décision définitive est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Concédant sera, en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Concessionnaire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Concédant au

Concessionnaire.

## **ARTICLE 56. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Le Concédant peut, à tout moment, résilier unilatéralement le Présent Contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il en avertira le Concessionnaire au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif invoqué à l'appui de ladite résiliation. Dans ce cas, le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :

- Concernant les biens de retour, le Concessionnaire est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements qu'il a réalisés au titre du renouvellement des biens qui lui sont confiés. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des équipements concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat ;
- Concernant les biens de reprise, le Concessionnaire perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si le Concédant fait usage de sa faculté de rachat ;
- Les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le Concessionnaire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat (sauf reprise par le Concédant desdits contrats), ce qui inclus tous frais de licenciement et/ou rupture de contrats de travail ;
- Une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Présent Contrat.

## **ARTICLE 57. RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD**

---

Les parties peuvent convenir de mettre fin au Présent Contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties.

## **ARTICLE 58. CONDITIONS DE PRESERVATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU CONCESSIONNAIRE NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION**

---

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires (y compris l'interruption provisoire des missions du Concessionnaire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le Concessionnaire. Il en informe immédiatement le Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du Présent Contrat, une clause permettant au Concédant de reprendre ledit contrat.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 091-219105897-20241112-DELIB2024412-DE



## **ARTICLE 59. PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES**

---

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 091-219105897-20241112-DELIB2024412-DE



Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du Présent Contrat sont payables dans les trente (30) jours de l'exigibilité des sommes dues. Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, jusqu'à la date de paiement du principal.

## **X- AVENANTS**

### **ARTICLE 60. CADRE LEGAL**

---

A l'exception des dispositions prévues par l'Article 41, le Présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique prévoit que le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les cas suivants :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

### **ARTICLE 61. REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES**

---

Les conditions financières du Présent Contrat seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels en cas de bouleversement de l'équilibre financier de la convention provenant de l'une des deux hypothèses suivantes :

- ✓ En cas de révision substantielle du périmètre de l'exploitation ;
- ✓ En cas de modification substantielle des ouvrages, installations et équipements ;
- ✓ En cas de modification substantielle des recettes notamment des conditions de subventionnement de la CAF ;
- ✓ En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation ;
- ✓ En cas de modifications substantielles des règles fiscales en vigueur.

## **ARTICLE 62. REVISION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE**

---

Les clauses du Présent Contrat seront soumises à réexamen en cas de modification dans les conditions d'exécution du service, dans les hypothèses suivantes :

- ✓ En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans la concession ;
- ✓ En cas de modification des prestations et services liés à l'exécution de la concession ;
- ✓ En cas d'évènements imprévisibles ayant des conséquences sur les conditions d'exploitation du service.

## **XI- FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 63. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION**

À la fin de la Concession, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Dans les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais à la suite de la fin du contrat de concession de service public.

### **ARTICLE 64. REMISE DES BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT**

À l'expiration du Présent Contrat, les biens de retour du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura installés, sont remis gratuitement au Concédant.

Les biens de retour complémentaires à ceux prévus à la signature du contrat financés par le Concessionnaire le cas échéant (avec l'accord formel préalable du Concédant portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de la concession (biens de retour) sont remis au Concédant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Concédant, des investissements opérés. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant l'expiration du contrat.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du Présent Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement pour les équipements visés aux articles relatifs aux travaux que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du Présent Contrat. À défaut, le Concédant peut appliquer la pénalité prévue à l'article 53.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Les plans et documents associés aux équipements sont remis également.

Dans le silence des inventaires, l'ensemble des biens des structures sont des biens de retour.

## **ARTICLE 65. RACHAT DES BIENS DE REPRISE**

---

À l'expiration du Présent Contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat des biens de reprise.

La valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable pour ce qui concerne les biens de reprise.

Elle est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession pour ce qui concerne les stocks et les approvisionnements.

## **ARTICLE 66. REMISE DES DONNEES DU SERVICE**

---

Un (1) mois au moins avant la date d'expiration du Présent Contrat, et à chaque fois que le Concédant le demandera, le Concessionnaire remet au Concédant une version à jour de la base de données des usagers au cours des douze (12) mois précédents, précisant notamment leurs coordonnées et le type de contrat qui les lie au service.

## **ARTICLE 67. ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

Tout élément de propriété intellectuelle exclusivement affecté au service concédé au titre du Présent Contrat est un bien de retour, avec reprise des droits et amortissements y afférents. Le Concessionnaire doit en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion concédée au titre du Présent Contrat. Le Concédant peut refuser de reprendre un ou plusieurs de ces éléments de propriété intellectuelle avec les droits et amortissements y afférents, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

Tout élément de propriété intellectuelle affecté au service concédé et qui a également été utilisé pour les activités propres du Concessionnaire est également un bien de retour en ce qui concerne la fraction de ladite propriété affectée au service, avec reprise des droits y afférents. La propriété intellectuelle est alors gérée en copropriété ou scindée par domaines conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. Elle peut aussi, dans les conditions prévues par les textes, faire l'objet d'un transfert d'un droit d'usage pour les besoins du service, sans rémunération. Le Concessionnaire doit, là encore, en établir la liste précise dans le délai d'un mois suivant la fin de la gestion concédée au titre du Présent Contrat. Le Concédant peut refuser tout ou partie de ces reprises par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois mois après la réception de ladite liste.

## **ARTICLE 68. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

---

Un an avant la date d'expiration du Présent Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service concédé conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concédant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Le Concessionnaire s'engage, sauf accord du Concédant, à ne plus procéder à des mutations, de changement de statut, de changement de rémunération ou d'affectation du personnel affecté au service au cours des six derniers mois précédant le terme du contrat de concession.

## **ARTICLE 69. INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

---

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le Concédant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

Le Concédant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

## **XII- CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 70. SOUS-CONCESSION ET CESSION DU CONTRAT SERVICE**

---

#### **70.1. *Sous-concession***

Au sens du Présent Contrat, est une sous-concession toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service concédé à un tiers au Concessionnaire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie.

La sous-concession n'est pas autorisée par le présent contrat.

#### **70.2. *Cession du contrat***

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du Présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Toute opération entraînant un changement de contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce vaut, pour l'application du présent article, cession du contrat. Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant. Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Présent Contrat.

### **ARTICLE 71. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

---

#### **71.1. *Conciliation***

Avant de saisir le juge, les Parties devront obligatoirement tenter de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois, les Parties pourront désigner conjointement un Expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert indépendant, ce dernier pourra être désigné par le Tribunal compétent, si celui-ci accepte, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend.

L'Expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence. Cet avis est un avis simple qui ne lie pas les parties.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le Concessionnaire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute, prévue à l'Article 55.

La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Concessionnaire de ses obligations au titre du Présent Contrat.

### **71.2. Attribution de juridiction**

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du Présent Contrat seront soumises au Tribunal administratif de Versailles

## **ARTICLE 72. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à XXX, le XXX

Pour le Concédant,

Fait à XXX, le XXX

Pour le Concessionnaire,